

1,200 francs pour le remplacement de divers objets mobiliers à l'hôtel de Mamao ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, chapitre 3, art. 1^{er}, exercice 1895, un crédit supplémentaire de la somme de *mille deux cents francs* pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1895.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 170. — *ARRÊTÉ* donnant quitus à *M. Lagrosillière, Trésorier-payeur f.f. de Receveur municipal, pour sa gestion des années 1894-1895.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 129, 187 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1890 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie celui du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du Receveur municipal pour la gestion 1894-1895 ;